



**COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**20.03.2026**

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'AUBERIVES SUR VAREZE (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CLARET Nelly, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	19
Présents :	17
Avec pouvoir :	2
Absents :	0

**PRESENTS** : MME CLARET Nelly. M NOYER Jean-Claude. Mme CALANDRE Nathalie. M MERCADES Jean. Mme BLANOT Arielle. M PONTUS Jérôme. Mme GENEST Virginie. Mme GUIHARD Pascale. M HAAR Guillaume. Mme SIVIGNON Christelle. M DENOLLY Axel. Mme BODART Audrey. M PELLAT Damien. M BORRON Éric. Mme YAYAN DONER Yasemin. M ANDREANI Éric. Mme PAPIN Clara.

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : M GUILLERMAZ Thomas à M NOYER Jean Claude - Mme SINTES Anaïs à M MERCADES Jean

Le secrétaire de séance désigné est Mme PAPIN Clara

**Installation du conseil municipal :**

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et remise à chaque élu de la charte de l'Elu local

**1. ELECTION DU MAIRE**

Les membres du conseil municipal de la commune d'AUBERIVES SUR VAREZE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie sous la présidence de M NOYER Jean Claude (*le doyen de l'assemblée – art. L. 2122-8 du CGCT*).

Les conseillers présents au nombre de dix-sept formant la majorité des membres en exercice, le président déclare, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), que le conseil municipal peut délibérer.

M NOYER Jean Claude **expose**

À l'issue du scrutin du 15 mars 2026, le conseil municipal de Auberives sur Varèze a été élu au complet et il peut donc être procédé à l'élection du maire.

Il est rappelé que les dispositions du CGCT sont les suivantes :

– **article L. 2122-7** : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

– **article L. 2122-8** : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Se sont portés candidats : Mme CLARET Nelly

Après recensement des candidatures, il est procédé au vote.

- Nombre de votants : 18
- Nombre d'abstentions : 1
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18

Mme CLARET Nelly ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée et installée maire de la commune d'AUBERIVES SUR VAREZE

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

L'**article L. 2122-2 du CGCT dispose que** le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Le Conseil municipal se compose de 19 conseillers municipaux ce qui donne un chiffre de 5.7 adjoints arrondi à 5.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à cinq le nombre d'adjoints à élire ;
- de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

**Aucune question ni observation n'étant formulée, Mme la Maire soumet au vote.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2-1 et L. 2122-3 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 5 le nombre d'adjoints.**

## **3. OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

L'**article L. 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales dispose que** : les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après recensement des listes/candidats, il est procédé à l'élection.

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont été élus :

1 <sup>er</sup> adjoint au maire	NOYER Jean-Claude
2 <sup>ème</sup> adjoint au maire	CALANDRE Nathalie
3 <sup>ème</sup> adjoint au maire	MERCADES Jean
4 <sup>ème</sup> adjoint au maire	BLANOT Arielle
5 <sup>ème</sup> adjoint au maire	PONTUS Jérôme

#### 4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.5211-6,

Vu les délibérations n° 2026-003.001 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire, et la n° 2026.003.002 à l'élection des Adjoint, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ainsi rédigée :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales du Code Général des Collectivités Territoriale.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriale.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Considérant qu'un exemplaire de la charte de l'élu local et des dispositions citées du CGCT est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux,

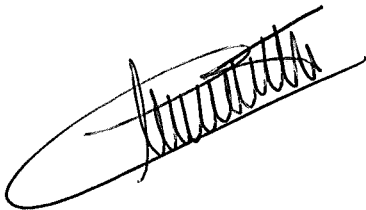
**Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**PREND** acte de la communication de la charte de l'élu local.

**FIN DE SEANCE à 19h30**

Le Maire

Nelly CLARET



La secrétaire de séance

Clara PAPIN

